FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-213 DU 22 JUIN 2001

portant transmission à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de crédit signé le 19 avril 2001 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du financement du programme de Réforme des Dépenses Publiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le Décret n° 2001-170 du 07 juin 2001 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'Accord de crédit signé le 19 avril 2001 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du financement du programme de Réforme des Dépenses Publiques ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 juin 2001 ;

D E C R E T E :

L'Accord de crédit relatif au financement du Programme de Réforme des Dépenses Publiques sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement, du Ministre des Finances et de l'Economie et du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa nouvelle politique de développement en vue d'accroître l'efficacité et la productivité de la dépense publique dans la perspective de la réduction de la pauvreté, le Bénin a mis en chantier depuis 1999 une réforme budgétaire.

Ce programme économique soutenu par la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International (FMI) nécessite des ressources estimées à 40,8 milliards de Francs CFA environ. Ce besoin de financement a été intégralement souscrit par nos partenaires au développement ci-après :

- AID : 7 800 000 DTS soit 7 milliards FCFA
- FAD : 12,8 milliards FCFA
- Union Européenne : 12 milliards FCFA
- Pays-Bas : 6 milliards FCFA
- Coopération danoise : 2,2 milliards FCFA
- Coopération Suisse : 0,8 milliard FCFA

Les subventions de l'Union Européenne et du Danemark ont déjà été mises à la disposition du Bénin en janvier 2001. Celles des Pays-Bas et de la Suisse sont en cours de déblocage.

Le financement du FAD a été négocié en mars 2001. L'accord relatif à la mise en place de la contribution de l'AID a été signé à Cotonou le 19 avril 2001. Par cet accord, l'AID accorde à la République du Bénin, un crédit d'ajustement pour la réforme des dépenses publiques d'un montant de 7 800 000 DTS soit environ 7 milliards FCFA. Les caractéristiques essentielles de ce crédit sont les suivantes :

- **Commissions de service** : 0,75 % l'an
- **Commissions d'engagement** : 0,5 % l'an
- **Date prévisionnelle d'entrée en vigueur** : 19 juillet 2001
- **Date de clôture** : 31 décembre 2001
- **Durée** : 40 ans

.../...

- **Différé :** 10 ans

- **Elément-don :** 82,46 %

I – Objectifs du Programme de Réforme des Dépenses Publiques (PRDP)

Le programme de réforme des dépenses publiques permettra de faire du budget de l'Etat un instrument pour orienter les dépenses publiques vers les objectifs de croissance et de réduction de la pauvreté. Ce faisant, il favorisera :

- la poursuite du renforcement de la stabilité macro-économique
- l'amélioration de l'efficacité du service public et de ses prestations surtout en faveur des pauvres et
- la mise en œuvre de façon efficace des réformes de la bonne gouvernance.

Les objectifs macro-économiques du programme sur les trois prochaines années sont la réalisation d'un taux de croissance économique réelle d'au moins 5 à 6 %, avec un taux d'investissement porté à 20 % du PIB. L'inflation devra être de l'ordre de 3 %. Le déficit du compte courant extérieur serait de l'ordre de 6 % du PIB. En matière de finances publiques, le déficit budgétaire global sera de l'ordre de 4 % du PIB. Il pourrait être supérieur à ce niveau dans la mesure où (i) les financements extérieurs concessionnels existeraient, (ii) les besoins et les contenus des dépenses seraient réels et justifiés, (iii) les capacités d'absorption des ressources seraient renforcées et (iv) les conséquences au plan macro-économique soutenables.

Sur le plan social, l'objectif du Gouvernement est d'améliorer substantiellement les principaux indicateurs sociaux. A cet effet, il a engagé la préparation d'une Stratégie de Réduction de la Pauvreté qui permettra de définir des orientations budgétaires favorables aux objectifs sociaux qu'il s'est fixés. Pour atteindre ces objectifs, il continuera de baser sa stratégie de développement sur une politique budgétaire rigoureuse et sur le renforcement des réformes visant à avoir un système budgétaire plus performant, une politique monétaire prudente en concertation avec les autres pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), l'accélération des réformes structurelles et sectorielles en cours, ainsi qu'une participation active à l'intégration régionale.

Ces objectifs ne pourront être atteints qu'à travers une rationalisation des choix budgétaires dans le cadre de la préparation du budget, une réforme des procédures d'exécution et de contrôle budgétaires, la mise en œuvre d'un système efficace de suivi-évaluation et de renforcement des capacités.

II – Les composantes de la réforme budgétaire

Dans le but d'accroître l'efficacité des dépenses publiques dans un cadre

de gestion transparente, le Gouvernement du Bénin a entrepris une réforme en profondeur de son système budgétaire. Cette réforme comprend notamment :

Dans le but d'accroître l'efficacité des dépenses publiques dans un cadre de gestion transparente, le Gouvernement du Bénin a entrepris une réforme en profondeur de son système budgétaire. Cette réforme comprend notamment :

- **l'amélioration de la préparation du Budget de l'Etat** à travers le recours de plus en plus systématique à des budgets-programmes dans un cadre de dépenses à moyen terme, de même qu'à des indicateurs de suivi de l'exécution de ces programmes et à des indicateurs d'impact.

Il s'agit de budgets unifiés et de budgets de performance qui permettront une allocation optimale des ressources. En outre, avec le recours accru à l'utilisation des indicateurs de performance, l'impact des dépenses publiques, notamment sociales, sur les populations cibles pourra être véritablement mesuré. Ainsi, à travers cette réforme budgétaire, le Gouvernement se donne les moyens et l'instrument d'apprécier et d'améliorer l'impact de ses programmes sociaux sur la réduction de la pauvreté.

L'utilisation des budgets de performance favorisera les arbitrages intra-sectoriels et intersectoriels, en particulier en Conseil des Ministres, en les éclairant par des informations et des analyses tirées des évaluations de programmes et des résultats des indicateurs.

- le renforcement de l'exécution du budget qui intègre :

- la responsabilisation des ministères dépensiers, caractérisée notamment par la dévolution de l'ordonnancement, et l'obligation de comptes rendus (élaboration régulière de rapports trimestriels d'exécution budgétaire, des comptes administratifs et de comptes de gestion, préparation et soumission de lois de règlement à l'Assemblée Nationale) ;
- le renforcement du contrôle par le biais de l'amélioration du dispositif d'audit interne et externe (renforcement du Contrôle Financier, des Directions de l'Inspection et de la Vérification Interne, de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême et recours à d'autres auditeurs externes) ;
- l'amélioration et la vulgarisation des procédures dont notamment, le code des marchés publics adopté et qui présente toutes les garanties de transparence.

1°) - **L'amélioration de la préparation du budget de l'Etat** passe par les innovations en matière de préparation budgétaire que sont les budgets de performance, le cadre de dépenses à moyen terme (CDMT), et le suivi-évaluation. S'agissant particulièrement des budgets de performance, le Gouvernement préparera un cadre de dépenses à moyen terme sur trois ans basé sur les stratégies sectorielles.

Ce cadre de dépenses fera, annuellement, l'objet d'échanges avec l'Assemblée Nationale. En particulier, le cadre de dépenses 2002-2004 sera présenté en même temps que le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté en cours de préparation.

Concernant la préparation des budgets programmes, elle devra être assurée conjointement par les Directions de la Programmation et de la Prospective (DPP) et les Directions de l'Administration (DA), avec la DPP comme chef de file. Quant au suivi-évaluation des budgets-programmes, il sera assuré dans les ministères concernés par les Directions de la Programmation et de la Prospective. Ces dernières produiront des rapports trimestriels et annuels d'exécution financière et physique de leurs budgets-programmes. Les rapports annuels comprendront également l'évaluation des indicateurs. Ces rapports seront publiés au plus tard trois mois après la fin du trimestre ou de l'année concernée.

Le Gouvernement est conscient que l'amélioration de la préparation des budgets-programmes et la mise en œuvre d'un suivi-évaluation satisfaisant nécessiteront un renforcement institutionnel et un renforcement des capacités. Pour la préparation budgétaire, les DPP et les DA devront être renforcées en matériel et en personnel ayant le profil adéquat à travers un redéploiement et des actions de formation. Elles bénéficieront de l'assistance de la Direction Nationale du Plan et de la Prospective et de la Direction de la Préparation du Budget qui devront être également renforcées. Pour le suivi-évaluation, le programme de renforcement des capacités devra permettre :

- l'évaluation de la performance des programmes en accord avec les budgets-programmes approuvés.
- un retour d'informations utile à la planification et à la gestion des programmes.
- une reddition de comptes systématique et utile sur la base d'un rapport de performance fiable.

Les premiers rapports trimestriels seront élaborés avec l'assistance active d'experts sectoriels qui séjourneront dans les ministères concernés durant une période d'environ trois mois. Ces experts aideront également à la mise en place du cadre d'évaluation et de suivi.

2°) – **Le renforcement de l'exécution du budget** réside dans le principe d'une plus grande délégation de l'ordonnancement, comme moyen d'accroître la responsabilité des ministères, afin d'obtenir de meilleurs résultats. Pour ce faire, le gouvernement mettra en place à partir de cette année un nouveau circuit des dépenses.

Le nouveau circuit des dépenses favorisera le respect de l'unité budgétaire tant à l'élaboration qu'à l'exécution du Budget. Il permettra également de corriger les faiblesses du circuit actuel que sont :

- la lenteur dans l'exécution des tâches et les contrôles redondants ;
- le manque de fiabilité dans le suivi de l'exécution des opérations budgétaires ;
- le déficit d'informations actualisées sur la situation budgétaire de l'Etat ;
- l'exécution manuelle et centralisée des dépenses de l'Etat.

a) - Descriptif du nouveau circuit de la dépense

La mise en place de ce nouveau circuit de la dépense a conduit à la redéfinition des compétences et des responsabilités de chacun des acteurs de la chaîne de la dépense. Ces acteurs seront désormais le gestionnaire de crédits, l'administrateur délégué de crédit et l'ordonnateur délégué, le contrôleur financier et le comptable public.

- **Les gestionnaires de crédits**

La nécessité d'assurer l'efficacité de la dépense implique que les chefs des unités administratives ou les directeurs des projets appelés gestionnaires de crédits, soient les initiateurs des dépenses de leurs unités. A ce titre, les gestionnaires de crédits formuleront les demandes d'engagement qu'ils adresseront au Directeur de l'Administration. Celui-ci passera la commande en sa qualité d'administrateur de crédit. C'est également sous la responsabilité du gestionnaire de crédits, qu'il sera procédé à la prise en charge des matières acquises ou des prestations faites et à la certification du " service fait ". Les pièces justificatives de la dépense seront ensuite adressées au Directeur de l'Administration pour liquidation et mandatement de la dépense.

- **Les administrateurs de crédits et les ordonnateurs délégués**

Conformément aux directives de l'UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique, le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal unique du budget de l'Etat tandis que les autres ministres sont des administrateurs de crédits de leur département. Le souci d'impliquer totalement les ministères sectoriels dans l'exécution des dépenses publiques a amené à déconcentrer les tâches tant au niveau de l'engagement qu'à celui de l'ordonnancement. En conséquence, les Directeurs de l'Administration des ministères auront désormais la double qualité d'administrateur délégué de crédits comme représentant des ministres dépensiers et d'ordonnateur délégué des budgets des ministères par délégation du Ministre chargé

des Finances. Dans cette optique, les Ministres sectoriels seront autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer leurs dépenses tant en fonctionnement qu'en investissement sous la supervision de la Direction Générale du Budget (DGB) et après visa du délégué du Contrôleur Financier.

b) Informatisation du circuit de la dépense

En raison de l'importance des opérations budgétaires et des besoins d'informations actuelles il a été mis en œuvre un applicatif informatique dénommé Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFIP) qui vise à renforcer la Chambre des Comptes aussi bien en ressources humaines que financières et par des actions de formation. Ceci devrait permettre à cette institution d'étendre ses activités à l'audit de performance de l'exécution du budget pour les ministères pilotes.

Eu égard à tout ce qui précède et afin de permettre l'accomplissement des autres formalités d'entrée en vigueur dudit Accord, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le présent Accord de crédit en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.

Fait à Cotonou, le 22 juin 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement

Bruno AMOUSSOU.-

.../...

Le Ministre chargé des Relations avec
les Institutions, la Société Civile et
les Béninois de l'Extérieur,

Sylvain Adékpédjou AKINDES.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Abdoulaye BIO-TCHANE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG –PD 4 MCRI-SCBE 4 MFE 4 JO 1.-

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification de l'Accord de Crédit signé entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du financement du Programme de Réforme des Dépenses Publiques

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du la Loi dont la teneur suit :

Article 1er :

Est autorisée, la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement de l'Accord de crédit n° 3479 BEN signé le 19 Avril 2001 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du financement du Programme de Réforme des Dépenses Publiques pour un montant de sept millions huit cent mille (7.800.000) Droits de Tirage Spéciaux soit environ sept milliards (7.000.000.000) de francs CFA.

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale

Adrien HOUNGBEDJI.-

CREDIT NUMERO 3479 BEN

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

(Crédit d'Ajustement pour la Réforme des Dépenses Publiques)

entre

LA REPUBLIQUE DU BENIN

Et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du ..19 Avril..... **2001**

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 19 Avril 2001, entre la REPUBLIQUE DU BENIN (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (l'Association)

ATTENDU que (A) l'Association a reçu de l'Emprunteur une lettre en date du 20 Décembre 2000, décrivant un programme d'actions, d'objectifs et de politiques conçu pour réaliser l'Ajustement Structurel de l'Economie de l'Emprunteur (ci-après dénommé le Programme), déclarant l'engagement de l 'Emprunteur pour l'exécution du Programme et demandant l'assistance de l'Association à l'appui au Programme au cours de son exécution ;

(B) L'Emprunteur a mené les activités et pris les mesures décrites en Annexe2 au présent Accord à la satisfaction de l'Association, et a maintenu un cadre de politique macro économique satisfaisant pour l'Association ; et

(C) sur base, entre autres, de ce qui précède, l'Association a décidé, en appui au programme, de fournir cette assistance à l'Emprunteur en accordant le Crédit en une tranche comme ci-après stipulé ;

PAR CES MOTIFS les parties aux présent Accord conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I

Cahier des Clauses Générales – Définitions

Section 1.01 Le " Cahier des Clauses Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement " de l'Association du 1er Janvier 1985 (amendées le 6 Octobre 1999) et les modifications (du Cahier des Clauses Générales) sont partie intégrante du présent Accord.

(a) La Section 2.01, paragraphe 12 est modifiée comme suit :

« Le terme " Projet " désigne le programme, mentionné dans le Préambule à l'Accord de Crédit de Développement en appui auquel le Crédit est octroyé. »

(b) La Section 4.01 est modifiée comme suit :

« A moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, les retraits effectués sur le Compte Créditeur sont libellés dans la monnaie du Compte de Dépôt stipulé à la Section 2.02 de l'Accord de Crédit de Développement.

(c) La Section 5.01 est modifiée comme suit :

« l'Emprunteur a le droit de retirer le montant du Crédit du Compte Créditeur conformément aux dispositions de l'Accord de Crédit de Développement et au présent Cahier des Clauses Générales. »

(d) La dernière phrase de la section 5.03 est supprimée.

(e) La Section 9.06 (c) est modifiée comme suit :

« (c) Au plus tard six mois après la date de clôture ou à une date ultérieure convenue à cet effet entre l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur établit et fournir à l'Association un rapport d'une telle importance et dans les détails que l'Association demande raisonnablement sur l'exécution du programme mentionné dans le Préambule à l'Accord de Crédit de Développement, sur la manière dont l'Emprunteur et l'Association remplissent leurs obligations respectives dans le cadre de l'Accord de Crédit de Développement et sur la réalisation des objectifs du Crédit ; et

(f) La Section 9.04 est supprimée et les Sections 9.05, 9.06 (modifiée ci-dessus), 9.07 et 9.08 sont respectivement renumérotées Sections 9.04, 9.05, 9.06 et 9.07.

Section 1.02 A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans le Cahier des Clauses Générales et dans le Préambule du présent Accord ont les significations respectives figurant dans lesdits Cahier et Préambule. En outre, les termes supplémentaires suivants ont les significations suivantes :

(a) Le terme ''Franc CFA'' désigne la monnaie de l'Emprunteur

(b) Le terme ''Compte de dépôt'' désigne le compte mentionné dans la Section 2.02 (b) du présent Accord.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01 l'Association convient de consentir à l'Emprunteur, conformément aux dispositions et conditions stipulées dans le présent Accord de Crédit de Développement ou s'y référant, un prêt en diverses monnaies d'un montant équivalant à Sept Million Huit Cent Mille Droits de Tirage Spéciaux (7800000 DTS).

Section 2.02 (a) Sous réserve des dispositions des paragraphes (b) et (c) de la Section ci – contre , l'Emprunteur a le droit de faire le retrait des produits du crédit sur le Compte Créditeur en appui au Programme.

(b) L'Emprunteur ouvrira, avant de transmettre à l'Association la première demande de retrait sur le Compte Créditeur, et gardera dans sa banque centrale, un compte de dépôt en Francs CFA selon les modalités satisfaisantes pour l'Association. Tous les retraits effectués sur le Compte Créditeur sont déposés par l'Association dans le Compte de dépôt.

(c) L'Emprunteur s'engage que les produits du Crédit ne serviront pas à financer les dépenses exclues par les dispositions de l'Annexe 1 au présent à Accord. Dès que l'Association constatera à un moment que les produits du Crédit ont servi à financer le paiement d'une dépense ainsi exclue, l'Emprunteur, devra immédiatement sur notification de l'Association : (i) déposer dans le Compte de Dépôt un montant équivalant à celui dudit paiement, ou (ii) si l'Association le demande, rembourser ledit montant à l'Association. Les montants remboursés à l'Association dans le cadre de cette requête sont portés au crédit du Compte Créditeur aux fins d'annulation.

Section 2.03 La Date de Clôture est le 31 Décembre 2001, ou une date ultérieure que l'Association fixe. L'Association fait notification immédiatement à l'Emprunteur de cette nouvelle date.

Section 2.04 (a) L'Emprunteur verse de temps en temps à l'Association une commission d'engagement sur le montant principal du Crédit non retiré à un taux qui sera fixé par l'Association le 30 Juin de chaque année, mais qui ne dépassera pas le taux de la moitié d'un pour cent (1/2 de 1%) par an.

(b) La commission d'engagement court : (i) à partir de la date des soixante jours après celle du présent Accord (date des échéances) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants seront retirés du Compte Créditeur par l'Emprunteur ou annulés ; et (ii) au

taux fixé au 30 Juin immédiatement avant l'échéance et à d'autres taux qui peuvent être ensuite fixés de temps en temps aux fins des dispositions du paragraphe(a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 Juin de chaque année est applicable à partir de la prochaine de cette année stipulée dans la Section 2.06 du présent Accord.

(c) La commission d'engagement est versée : (i) à des endroits que l'Association demande raisonnablement, (ii) sans restriction aucune imposée par, ou dans la localité de l'Emprunteur et (iii) dans une monnaie stipulée dans le présent Accord aux fins des dispositions de la section 4. 02 du Cahier des Clauses Générales ou dans d'autre(s) monnaie(s) recevable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) de temps en temps en vertu des dispositions de la section ci-contre.

Section 2.05 L'Emprunteur verse à l'Association un agio au taux de trois quarts d'un pour cent (3/4 de 1%) par an sur le montant principal du Crédit retiré et non encore remboursé de temps en temps.

Section 2.06 La commission d'engagement et les agios sont versés deux fois par an, le 15 Mars et le 15 Septembre de chaque année

Section 2.07 (a) sous réserve des dispositions des paragraphes (b), (c) et (d) ci-dessous, l'Emprunteur rembourse le montant principal du Crédit par acomptes semestriels payables tous les 15 Mars et 15 Septembre à partir du 15 Septembre 2011 jusqu'au 15 Mars 2041. Tous les acomptes y compris celui payable le 15 Mars 2021 est au taux d'un pour cent (1%) du montant principal, et tous les acomptes ultérieurs sont payés au taux de deux pour cent (2%) du montant principal.

(b) Chaque fois que : (i) le produit national brut(PNB) par habitant, défini par l'Association, dépasse pendant trois années consécutives le niveau fixé annuellement par l'Association pour la détermination de l'éligibilité à l'accès aux ressources de l'Association, et (ii) la Banque prend en compte la capacité d'endettement de l'Emprunteur en ce qui concerne le prêt de la banque, l'Association peut, suite à son étude et à son approbation dudit prêt par les Directeurs Exécutifs de l'Association et après étude régulière du développement de l'économie de l'Emprunteur, modifier le remboursement par acomptes en vertu des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus en :

(A) demandant à l'Emprunteur de rembourser deux fois le montant de chaque acompte non encore dû jusqu'au remboursement du montant principal du Crédit et

(B) demandant à l'Emprunteur de commencer le remboursement du montant principal du Crédit à compter de la date du premier versement semestriel stipulée au paragraphe (a) ci-dessus dont l'échéance arrive six mois ou plus après la date à laquelle l'Association fait notification à que les cas stipulés au paragraphe (b) ci-contre se présentent pourvu qu'il y ait, toutefois, une période de grâce de cinq ans au minimum pour le remboursement de ce montant principal

(c) A la demande de l'Emprunteur, l'Association peut réviser la modification stipulée au paragraphe (b) ci-dessus pour inclure, au lieu de toute ou partie de l'augmentation des montants de ces acomptes, le paiement des intérêts à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé de temps en temps, pourvu que, dans l'entendement de l'Association, cette révision ne modifie pas l'élément de libéralité obtenu dans le cadre de la modification du remboursement sus-mentionné,

(d) Si, à tout moment ultérieur à une modification des termes en vertu des dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, l'Association juge que la situation économique de l'Emprunteur s'est considérablement détériorée, elle peut, si l'Emprunteur le lui demande, davantage modifier les conditions du remboursement pour se conformer à l'échéancier des acomptes visés au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est spécifiée au sens de la Section 4.02 du Cahier des Clauses Générales.

ARTICLE III

Conditions Particulières

Section 3.01 (a) L'Emprunteur et l'Association échangent de temps en temps, à la demande de l'une ou de l'autre partie, des vues sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme.

(b) Avant chacun de ces échanges de vues, l'Emprunteur transmet à l'Association, pour étude et commentaire, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme dans un détail que l'Association demande raisonnablement.

(c) Sans limitation aux dispositions du paragraphe (a) de la section ci-contre, l'Emprunteur échange avec l'Association des vues sur toute proposition de mesure à prendre après le décaissement du Crédit qui aurait dangereusement compromis les objectifs du Programme, ou toute mesure prise dans le cadre du Programme.

Section 3.02 A la demande de l'Association, l'Emprunteur :

(a) fait auditer le Compte de Dépôt conformément aux principes de vérification comptable appliqués par les commissaires aux comptes indépendants agrées par l'Association.

(b) Fournir à l'Association dès que c'est disponible, mais dans tous les cas au plus tard quatre (4) mois après la date de la requête introduite par l'Association pour cet audit , une copie certifiée du rapport des commissaires aux comptes avec une portée et des détails que l'Association peut demander raisonnablement.

(c) Fournir à l'Association toute autre information relative au Compte de Dépôt et à sa vérification telle que l'Association le demande raisonnablement.

ARTICLE IV

Dispositions Di verses

Section 4.01 En vertu des dispositions de la Section 6.02 (1) du Cahier des Clauses Générales, les nouveaux cas suivants sont stipulés à savoir qu'il se présente une situation qui réduit la probabilité de l'exécution de tout ou partie du Programme.

ARTICLE V

Date d'Entrée en vigueur – Résiliation

Section 5.01 Le cas suivant est stipulé comme condition supplémentaire à l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement au sens de la section 12.01(b) du Cahier des Clauses Générales, à savoir que le Ministre des Finances de l'Emprunteur transmet à tous les Ministères de l'Emprunteur la notification des crédits budgétaires de 2001.

Section 5.02 Le quatre-vingt-dixième (90ème) jour après la date du présent Accord est stipulé aux fins des dispositions de la Section 12.04 du Cahier des Clauses Générales.

ARTICLE VI

Représentant de l'Emprunteur – Adresses.

Section 6.01 Le Ministre en exercice de l'Emprunteur, chargé des Finances, est désigné comme le représentant de l'Emprunteur au sens de la Section 11.03 du Cahier des Clauses Générales.

Section 6.02 Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins des dispositions de la section 11.01 du Cahier des Clauses Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances et de l'Economie
B.P. 302
Cotonou
République du Bénin

Adresse Télégraphique :	Télex	Fax
MINFINANCES	5009 MINFIN	(229) 30-18-51
Cotonou	ou	(229) 31-53-56
	5289 MINFIN	

Pour L'Association :

Association Internationale de Développement
1818H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Adresse Télégraphique :	Télex	Fax
INDEVAS	248423(MCI)	(202) 4776391
Washington, D.C.	ou	
	64145(MCI	

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment mandatés, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs à Cotonou, au Bénin, aux jour et an initiaux que dessus.

REPUBLIQUE DU BENIN

Par : Abdoulaye BIO-TCHANE, Ministre des Finances & de l'Eco
Représentant Mandaté

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMNT

Par : sidi Boubacar

Vice-Président Intérimaire
Région Afrique

ANNEXE 1

Dépenses Exclues

Aux fins des dispositions de la section 2.02 (c) du présent Accord, les produits du Crédit ne serviront à financer aucune des dépenses suivantes :

1- Dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour les biens ou services fournis à partir de la localité de l'Emprunteur

2- Dépenses effectuées pour les biens ou services fournis conformément à un contrat qu'une institution ou agence nationale ou internationale de financement autre que la Banque Mondiale ou l'Association aura financée ou accepté de financer, ou que la Banque Mondiale ou L'Association aura financée ou accepté de financer, ou que la Banque ou l'Association a, financé ou a convenu de financé dans le cadre d'un autre crédit ou prêt ;

3- Dépenses effectuées pour les biens classés dans les groupes ou sous-groupes suivants de la Classification Type pour le Commerce International, Révision 3 (CTCI, Rev3), publiés par les Nations Unies dans '' Statistical Papers,'' Séries M, N°34/Rev.3

(1986) (the SITC), groupes ou sous-groupes de substitution au titre des futures révisions du CTCI, indiqués par l'Association par voie de notification à l'Emprunteur :

Groupe	Sous-Groupe	Désignation des Produits
112	—	boissons alcoolisées
121	—	tabac, détritus non manufacturé
122	—	de tabac, tabac manufacturé (qu'il contienne ou non des substituants)
525	—	Equipements radioactifs ou assimilés
667	—	perles, pierres précieuses, ou semi-précieuses, ouvrées ou non
718	718.7	réacteurs nucléaires, leurs pièces détachées ; carburant, éléments (cartouches) non ir pour réacteurs nucléaires
728	728,43	Equipement de transformatio du tabac
897	897,3	Bijoux en or, argent ou platir groupe de métaux (sauf les montres et leurs boîtiers) et articles de bijouterie(y com les ensembles en pierres précieuses)
971	—	or non-monétaire (sauf les mines et leurs concentrés)

4. dépenses effectuées pour les biens destinés à des fins militaires ou paramilitaires ou à la consommation de luxe

5. dépenses effectuées pour des marchandises dangereuses pour l'environnement (aux fins des dispositions de ce paragraphe le terme '' biens menaçants pour l'environnement'' désigne

les biens dont la fabrication, l'utilisation ou l'importation est prohibée selon les lois de l'Emprunteur ou les accords internationaux dont l'Emprunteur est signataire)

6. les dépenses effectuées : (a) dans les localités d'un pays qui n'est pas membre de la Banque Mondiale ou pour des biens qui y sont achetés, ou des prestations faites à partir de ces localités ; ou (b) par suite de paiement à des personnes ou entités, ou toute importation de biens, si ce paiement ou cette importation est prohibé par une décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies

7. les dépenses effectuées conformément à un contrat en vertu des dispositions du Chapitre VII de Charte des Nations Unies et dans le cadre duquel l'Association estime que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du Crédit sont impliqués dans des pratiques de corruption et de fraude au cours la passation du marché ou de l'exécution du contrat, sans que l'Emprunteur n'ait pris aucune mesure ponctuelle et appropriée satisfaisante à l'Association pour y remédier.

ANNEXE 2

Mesures et Actions Mentionnées dans le Préambule (B) du présent Accord

1- Par l'Ordonnance N° 2000-2001 en date du 2 janvier 2000, l'Emprunteur a adopté sa Loi des Finances 2000 avec, en particulier, les budgets programme pour chacun des ministères respectivement en charge de l'Education, la Santé, les Transports, le Développement rural et l'environnement.

2- Le Ministre des Finances de l'Emprunteur a instruit tous les Ministères de l'Emprunteur pour qu'ils surveillent de près les indicateurs de retards de décaissement pour l'exécution du budget 2000 et a donné des orientations pour ce contrôle.

3- Chaque Ministère a soumis à l'Association des rapports relatifs à l'exécution du budget 2000 au cours du premier semestre de la même année.

4- Le Ministre des Finances l'Emprunteur a soumis à l'Association un rapport relatif aux indicateurs de retard dans l'exécution du Budget 2000 au cours des mois de Juin, Juillet et Août 2000.

5- Par Arrêté N°057/MFE/DC/DGML/DMP du 14 Février 2000 de l'Emprunteur le Ministre des Finances de l'Emprunteur a adopté un manuel de passation des marchés applicable par tous les Ministères de l'Emprunteur à des fins de passation de marché.

6- L'Emprunteur a tenu un premier séminaire de formation pour vulgariser le manuel de passation des marchés sus – visé.

7- Par Décret N°2000-192 du 11 Avril 2000 l'Emprunteur a mis en place un Conseil National de Passation des Marchés.

8- Le Ministre des Finances de l'Emprunteur a établi une lettre de préparation du budget en date du 26 Juin 2000 pour la préparation de la Loi des Finances 2001 portant procédures à suivre par les Ministères pour préparer des budgets programmes convenables.

9- Par Décret N°2000-534 du 30 Octobre 2000 l'Emprunteur a transmis au Parlement le Projet de Loi des Finances 2001 approuvé par l'Association et portant en particulier ce qui suit :

(i) la nouvelle imputation budgétaire en harmonie avec les directives de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

(ii) les budgets programme de chaque Ministère, et

(iii) le financement adéquat du contrôle et de l'évaluation de chaque Ministère.

10- Par Décret N°2000-601 du 29 Novembre 2000 l'Emprunteur a adopté un système reformé d'exécution du budget satisfaisant pour l'Association.

11- Le Ministre des Finances de l'Emprunteur a mis au point et démarré à la satisfaction de l'Association la mise en œuvre d'un programme de formation à l'intention des Ministères, sur la préparation du budget, l'exécution, le contrôle et l'évaluation du budget.

12- Le Ministre des Finances de l'Emprunteur a établi le bilan au titre de la Loi des Finances 1998. Ce bilan a été vérifié par la suite par la Cour des Comptes de la Cour Suprême, et transmis au Parlement par l'Emprunteur.

13- L'Emprunteur a adopté un protocole définissant les modalités du contrôle à posteriori par la Cour des Comptes de la Cour Suprême, de l'exécution du Budget 2001 par les Ministères.

14- Par Arrêté N° 011/MFE/DC/SP du 25 Janvier 2000 l'Emprunteur a mis en place le Comité Technique chargé de formuler une stratégie nationale de lutte contre la corruption.

15- Le Ministre du Travail de l'Emprunteur a nommé et formé entre 1998 et 1999 dix-sept commissaires aux comptes internes supplémentaires pour l'Inspection Générale des Finances au Ministère des Finances.